

Rôle de la séance publique du 26/09/2024 à 09h15

Président : Monsieur DEGOMMIER
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Madame ODY
Greffier : Monsieur GOY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**01) N° 2200392****RAPPORTEUR : M. RIVAS**

Demandeur	M. L François	CABINET LEXCAP RENNES
Défendeur	COMMUNE DE SAINT MALO	CABINET COUDRAY
	SAS GROUPE RAULIC INVESTISSEMENTS	CONSEIL & CONTENTIEUX
		SCP ARES GARNIER
		DOHOLLOU SOUET ARION
		ARDISSON GREARD
		COLLET LEDERF-DANIEL
		LEBLANC
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

Requête de M. François L contre le jugement n°s 2002865 - 2002906 - 2004950 - 2005067 - 2005182 date du 13 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, prononcé un sursis à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 35288 19 A0171 du 11 mars 2020 par lequel le maire de Saint-Malo a délivré à la SAS Groupe Raulic Investissements un permis de construire un complexe hôtelier comprenant un hôtel de 91 chambres avec centre de thalassothérapie, spa, bar, restaurant et école de formation aux métiers du bien-être, un hôtel de 61 chambres avec restaurant et une résidence de tourisme de 24 appartements avec logements du personnel sur un terrain cadastré H 101 et 799 situé 47, avenue du Président John Kennedy, ainsi que la décision du 17 septembre 2020 par laquelle leur recours gracieux a été rejeté et, d'autre part, accordé un délai de quatre mois, à compter de la notification du jugement, à la SAS Groupe Raulic Investissements afin de produire un ou plusieurs permis de construire modificatifs emportant la régularisation des vices constatés.

02) N° 2200423

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	Mme F Patricia	VOS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT MALO	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX
	SAS GROUPE RAULIC INVESTISSEMENT	SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

Requête de Mme Patricia F contre le jugement n°s 2002865 - 2002906 - 2004950 - 2005067 - 2005182 en date du 13 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, prononcé un sursis à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 35288 19 A0171 du 11 mars 2020 par lequel le maire de Saint-Malo a délivré à la SAS Groupe Raulic Investissements un permis de construire un complexe hôtelier comprenant un hôtel de 91 chambres avec centre de thalassothérapie, spa, bar, restaurant et école de formation aux métiers du bien-être, un hôtel de 61 chambres avec restaurant et une résidence de tourisme de 24 appartements avec logements du personnel sur un terrain cadastré H 101 et 799 situé 47, avenue du Président John Kennedy, ainsi que la décision du 17 septembre 2020 par laquelle leur recours gracieux a été rejeté et, d'autre part, accordé un délai de quatre mois, à compter de la notification du jugement, à la SAS Groupe Raulic Investissements afin de produire un ou plusieurs permis de construire modificatifs emportant la régularisation des vices constatés.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**04) N° 2204039****RAPPORTEUR : M. RIVAS**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT MALO	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX
Défendeur	ASSOCIATION DINARD CÔTE D'EMERAUDE ENVIRONNEMENT	Me BUSSON
	ASSOCIATION AUTOUR DES NIELLES	Me BUSSON
	M. et/ou Mme D Mathieu et Cécile	Me BUSSON
	M. M Eric	Me BUSSON
	M. et/ou Mme B Dominique et Danielle	Me BUSSON
	M. et/ou Mme C - M Alexis et Anne	Me BUSSON
	Mme H Léone	Me BUSSON
	M. M François	Me BUSSON
	Mme O Jeanne	Me BUSSON
	Mme G Annick	Me BUSSON
	M. et/ou Mme M Guy et Yvonne	Me BUSSON
	M. P Philippe	AARPI VIA AVOCATS
	M. A Alain	AARPI VIA AVOCATS
	M. C Julien	AARPI GIDE LOYRETTE NOUEL
	Mme F Patricia	VOS
	M. L François	CABINET LEXCAP RENNES
	M. L Yvon	
Autres parties	SAS GROUPE RAULIC INVESTISSEMENTS	SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC

Requête de la COMMUNE DE SAINT MALO contre le jugement n°s 2002865 - 2002906 - 2004950 - 2005067 - 2005182 en date du 24 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, à la demande de l'Association Dinard Côte d'Émeraude Environnement et autres, prononcé un non-lieu à statuer concernant sur les conclusions présentées dans les instances nos 2004950 et 2005067 à fin d'annulation de l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel le maire de Saint-Malo a délivré un permis de construire modificatif n° 3 à la SAS Groupe Raulic Investissements, ainsi que celles présentées dans l'instance 2004950 à fin d'annulation de l'arrêté rectificatif du 6 juillet 2022 et, d'autre part, annulé l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le maire de Saint-Malo a délivré un permis de construire à la SAS Groupe Raulic Investissements, les décisions par lesquelles il a rejeté les recours gracieux de MM. L et L , de MM. A et P et de l'Association Dinard Côte d'Émeraude Environnement et l'association Autour des Nielles, l'arrêté du 25 janvier 2022 par lequel il a délivré à cette société un permis de construire modificatif n° 1 et l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel il lui a délivré un permis de construire modificatif n° 2.

Rôle de la séance publique du 26/09/2024 à 10h15

Président : Monsieur DEGOMMIER
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Madame ODY
Greffier : Monsieur GOY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2102502

RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	M. S Steven	CABINET LEXCAP RENNES
Défendeur	M. et/ou Mme V Jean et Françoise	FRANCK BUORS
	M. L Mickaël	FRANCK BUORS
	Mme G Serwan	FRANCK BUORS
	Mme V Marine	FRANCK BUORS
	Mme B Pascale	FRANCK BUORS
	M. et/ou Mme C Daniel et Anne-Marie	FRANCK BUORS
	MM. C Christian et Damien	FRANCK BUORS
Autres parties	COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Steven S contre le jugement n° 1805696 date du 6 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, à la demande de M et Mme V et autres, annulé partiellement l'arrêté du 27 septembre 2018 par lequel le maire de Plonéour-Lanvern lui a délivré un permis de construire en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, en tant seulement qu'il autorise l'implantation de parcours de plein air sur une zone humide identifiée à l'inventaire communal et, d'autre part, accordé un délai de trois mois à compter de la notification du jugement afin de procéder à la régularisation de ces autorisations d'urbanisme.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

02) N° 2204110

RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	SCCV TOURVILLE	SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC
Défendeur	M. N Emmanuel	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme A Hélène	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme B Fabienne	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme D Marie-Eve	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme G Louise	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme G Yolande	CABINET GERVAISE DUBOURG
	M. et Mme L	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme M Rachel	CABINET GERVAISE DUBOURG
	M. et Mme R	CABINET GERVAISE DUBOURG
	M. et Mme B Jean	
	M. G Eric	
	Mme B Catherine	
	Mme L Hélène	
	Mme R	
	M. R Daniel	
Autres parties	COMMUNE DE SAINT MALO	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX

Requête de la SCCV Tourville contre le jugement n° 2104308 - 2106212 en date du 21 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé partiellement, à la demande M. N Emmanuel et autres, l'arrêté n° PC 35288 21 A0056 du 24 juin 2021 par lequel le maire de Saint-Malo a délivré à la SCCV Tourville un permis de construire ayant pour objet la démolition totale du bâti existant et la construction de deux bâtiments comprenant 59 logements sis 9 rue de Tourville à Saint-Malo en tant qu'il autorise une hauteur maximale droite à la façade sud du bâtiment B méconnaissant les dispositions du D) de l'article UC 10 du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Malo.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2300835

RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	M.	N	Emmanuel	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme	M	Rachel	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme	B	Fabienne	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme	G	Louise	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme	G	Yolande	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme	D	Marie-Eve	CABINET GERVAISE DUBOURG
	M. et Mme	R	Dominique	CABINET GERVAISE DUBOURG
	Mme	A	Hélène	CABINET GERVAISE DUBOURG
Défendeur	COMMUNE DE SAINT MALO			CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX
	SCCV TOURVILLE			SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC

Renvoi par le tribunal administratif de Rennes de la requête de M. Emmanuel N et autres portant sur l'annulation de l'arrêté n° PC 35288 21 A0056 M01 du 23 décembre 2022 par lequel le maire de Saint-Malo a délivré à la SCCV Tourville un permis de construire modificatif pour la construction d'un immeuble de 59 logements sis 9 rue de Tourville sur le territoire de la commune de Saint Malo.

04) N° 2301060

RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER		
Défendeur	M.	Z	Houria
	M.	B	Mokhtar

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2209019 du 13 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de Mme Houria T épouse Z et M. Mokhtar B, annulé la décision implicite née le 10 mai 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 11 janvier 2022 des autorités consulaires françaises à Oran (Algérie) refusant de délivrer à M. Mokhtar B un visa d'entrée et de court séjour et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à M. B le visa de court séjour, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

05) N° 2301090

RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	Mme S Oumou	LOUAFI RYNDINA
	M. D Daouda	LOUAFI RYNDINA
	M. M Nogaye	LOUAFI RYNDINA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Oumou S , M. Daouda D et Mme Nogaye M contre le jugement n° 2208766 du 13 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 11 mai 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 16 novembre 2021 des autorités consulaires françaises à Conakry (Guinée) refusant de délivrer à Mme S un visa de court séjour.

06) N° 2301110

RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	M. B Djibril	Me LE ROY
	M. C M'Mah	Me LE ROY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Requête de M. Djibril B et Mme M'Mah C contre le jugement n° 2203828 en date du 28 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes n'a fait droit que partiellement à leur demande tendant à l'annulation de la décision du 1er septembre 2021 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre les décisions de l'ambassade de France en Guinée et en Sierra Leone refusant de délivrer des visas d'entrée et de long séjour à Mme C , à Sékou B , à Ansoumane B et à Aïcha B au titre de la réunification familiale.

Rôle de la séance publique du 26/09/2024 à 11h15

Président : Monsieur DEGOMMIER
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Madame DUBOST
Greffier : Monsieur GOY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2203354 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	SCI ELOGE	SARL MAUDET-CAMUS
Défendeur	COMMUNE DE CHANTEPIE	SELARL AVOXA NANTES
	SOCIETE CELLNEX FRANCE	Me KATAM AVOCATS
	SOCIÉTÉ BOUYGUES TELECOM	Me KATAM AVOCATS

Requête de la SCI ELOGE contre le jugement n° 2106304 du 25 août 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de Chantepie ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux déposée par la société Cellnex France pour l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie sur un terrain rue du Moulin à Chantepie.

02) N° 2203651 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	M. J Jean-Claude	Me FIANNACCA
	M. C Patrick	Me FIANNACCA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	SELARL LE ROY
	GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT	GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Jean-Claude J et M. Patrick C contre le jugement n°s 1905381 - 1905382 du 23 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes n'a fait droit que partiellement droit à leurs demandes tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, à verser, d'une part, une somme de 40 000 euros à M. J en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de l'absence de remise en état de la parcelle cadastrée section ZH n° 41 lui appartenant à la suite de l'annulation du permis d'aménager dont la communauté d'agglomération était titulaire et, d'autre part, à verser une somme de 88 918 euros à M. Patrick C en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de l'absence de remise en état des parcelles cadastrées section ZH nos 42 et 43 à la suite de l'annulation du permis d'aménager dont la communauté d'agglomération était titulaire.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2203684 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Défendeur	SOCIETE TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE	CABINET JEANTET ET ASSOCIES

Requête du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires contre le jugement n° 2000749 du 23 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de la société Total Quadran, l'arrêté du 20 septembre 2019 par lequel le préfet du Morbihan a refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque sur trois parcelles situées lieudit « Les Petites Métairies » sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust, ensemble la décision en date du 19 décembre 2020 par laquelle il a expressément rejeté son recours gracieux.

04) N° 2301868 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	
Défendeur	Mme N Marthe Mme N Démira Yolekera	Me BELLA ETOUNDI Me BELLA ETOUNDI

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2215628 du 27 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de Mme Marthe N , annulé la décision implicite née le 23 novembre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision de l'autorité consulaire française à Yaoundé (Cameroun) refusant de délivrer à Demira N un visa d'entrée et de long séjour en qualité d'étudiante et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à Demira N le visa de long séjour sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

05) N° 2302272 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	
Défendeur	Mme L Christel	Me VERITE

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2213560 du 21 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part, à la demande de Mme Cristel L , annulé la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours préalable formé contre la décision en date du 8 juin 2022 de l'autorité consulaire française à Kinshasa (République démocratique du Congo) rejetant les demandes de visas d'entrée et de long séjour présentées pour les jeunes au titre de la réunification familiale et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer les visas sollicités dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

06) N° 2302362 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	M. M Aissam Mme M Noria	Me RODRIGUES DEVESAS Me RODRIGUES DEVESAS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Requête de M. Aissam M et Mme Noria B épouse M contre le jugement n° 2212498 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 4 août 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé le refus opposé par les services consulaires français à Oran (Algérie) à la demande de visa de M. M de long séjour en qualité de conjoint de ressortissante française.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

07) N° 2302324

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur Mme A Mine
 M. K Yusuf

Me DOGAN
Me DOGAN

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Requête de M. Yusuf K et Mme Mine A épouse K contre le jugement n° 2004269 – 2004270 du 9 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation des décisions du 18 octobre 2019 par lesquelles le ministre de l'intérieur a rejeté leurs demandes de naturalisation